



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2025 /

R.G. Trib. Trav.

22/3955/A

Date du prononcé

14 OCTOBRE 2025

Numéro du rôle

2024/AL/623

En cause de :

**B. F.
C/
OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 2-F

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage
Arrêt contradictoire

*** Chômage – résidence en Belgique – article 66 AR 25 novembre 1991 – taux ayant charge de famille – paiement effectif de la contribution alimentaire – article 110 AR 25 novembre 1991**

EN CAUSE :

Monsieur F. B.,

partie appelante,
comparaissant par Maître C. J., avocate, substituant Maître F. S., avocat à 4000 LIEGE,

CONTRE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, (ONEM), BCE 0206.737.484, à 1000 BRUXELLES,
boulevard de l'Empereur, 7,
partie intimée,
comparaissant par Maître L. W., avocate, à 4000 LIEGE,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 09 septembre 2025, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 08 novembre 2024 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 10^{ème} Chambre (R.G. 22/3955/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 13 décembre 2024 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 16 décembre 2024, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 janvier 2025 ;

- l'ordonnance rendue le 22 janvier 2025, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 09 septembre 2025 ;
- les conclusions et les conclusions additionnelles de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 20 février 2025 et 24 avril 2025 ;
- les conclusions et les conclusions de synthèse avec inventaire de la partie appelante, remises au greffe de la cour respectivement les 20 mars 2025 et 10 juin 2025 ;
- les deux dossier de pièces avec inventaire déposés par la partie appelante à l'audience du 9 septembre 2025.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 9 septembre 2025.

Monsieur C. G., Substitut général, a donné son avis oralement à l'audience publique du 9 septembre 2025 auquel les parties n'ont pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

I. LES FAITS

1

Monsieur B. est le père de 3 enfants mineurs :

- B., né de sa première union, avec Madame S. K. ;
- A. et M. nés de son union avec Madame M. D.

Monsieur B. déclare être séparé de Madame D. depuis 2017.

2

Le 26 octobre 2015, Monsieur B. conclut une convention sous seing privé relative à la part contributive qu'il devait verser une part contributive de 125 EUR par mois à Madame S. K. pour l'entretien de l'enfant B.

Cette convention est entérinée par jugement du 3 mars 2016 du tribunal de la famille.

Par formulaire C1 du 23 octobre 2018, Monsieur B. introduit une première demande d'allocation de chômage. Il indique qu'il habite seul et paie une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire ou d'un acte notarié.

En 2019, Monsieur B. acquiert un logement rue de la T. à G.

Par C1 du 28 avril 2020, Monsieur B. déclare résider, seul, rue de la T., 73 à G., depuis le 23 janvier 2020 et être débiteur d'une contribution alimentaire.

3

Le 26 octobre 2021, la ville de Liège entame une procédure de radiation d'office de Monsieur B. de son adresse de la rue de la T., 73.

Cette radiation intervient suite à 3 passages de l'agent de quartier les 4 octobre 2021 à 18h30, 10 octobre 2021 à 11h00 et 25 octobre 2021 à 12h05. D'autres résidents de la courette confirment alors ne plus y avoir vu Monsieur B. depuis environ 2 mois.

Le 1^{er} avril 2022, le Collège communal décide de la radiation d'office.

La décision est notifiée par courrier du 4 avril 2022, adressé rue de la T., 73.

Le 18 mai 2022 et le 22 août 2022, Monsieur B. demande sa réinscription à l'adresse.

Par C1 des 8 juin 2022 et 29 août 2022, il réintroduit une demande d'allocations de chômage, qui étaient alors suspendues, confirmant habiter seul, rue de la T., 73 et payer une pension alimentaire en exécution d'une décision judiciaire.

Monsieur B. est réinscrit à l'adresse le 23 novembre 2022.

4

Par décision du 9 septembre 2022, l'ONEm :

- exclut Monsieur B. du bénéfice des allocations de chômage à partir du 26 octobre 2021 ;
- pour autant que de besoin, l'exclut à partir du 26 octobre 2021 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie le taux cohabitant ;
- récupère les allocations perçues indument depuis le 26 octobre 2021 ;
- exclut Monsieur B. du droit aux allocations à partir du 12 septembre 2022 pendant une période de 9 semaines, à titre de sanction.

La décision est motivée par le fait que Monsieur B. ne prouve pas sa résidence effective sur le territoire belge.

L'indu réclamé par l'ONEm se chiffre, pour la période du 26 octobre 2021 au 31 juillet 2022, à (12.188,15 EUR + 1.102,39 EUR=) 13.290,54 EUR.

Par requête du 7 décembre 2022, Monsieur B. conteste cette décision devant le tribunal du travail (RG 22/3955/A).

5

Après sa période de sanction, Monsieur B. perçoit à nouveau des allocations de chômage entre le 14 novembre 2022 et le 15 janvier 2023.

6

Par décision du 12 janvier 2023, l'ONEm :

- exclut Monsieur B. du bénéfice des allocations de chômage comme travailleur avec charge de famille et lui octroie les allocations comme travailleur isolé à partir du 23 octobre 2018 ;
- récupère les allocations perçues indûment à partir du 1^{er} janvier 2020 ;
- exclut Monsieur B. du droit aux allocations à partir du 16 janvier 2022 pendant 13 semaines.

La décision est motivée par le fait que Monsieur B. déclare vivre seul et payer une pension alimentaire, alors qu'il ne prouve pas le paiement effectif de cette pension alimentaire et ne fournit pas d'attestation scolaire pour son fils concernant les années 2021/2022 et 2022/2023.

Par requête du 4 avril 2023, Monsieur B. conteste cette décision devant le tribunal du travail (RG 23/1087/A).

II. LES DEMANDES ORIGINAIRES – LE JUGEMENT DONT APPEL – L'APPEL

7

Devant le tribunal du travail, Monsieur B. demandait l'annulation des décisions de l'ONEm des 9 septembre 2022 (RG 22/3955/A) et 12 janvier 2023 (RG 23/1087/A).

A titre reconventionnel, l'ONEm demandait la condamnation de Monsieur B. au remboursement des allocations de chômage perçues indûment (13.290,54 EUR + 6.433,08 EUR).

8

Par jugement du 8 novembre 2024, le tribunal du travail de Liège – division Liège a :

- joint les procédures 22/3955/A et 23/1087/A ;
- en ce qui concerne la résidence effective en Belgique : confirmé la décision de l'ONEm quant à l'exclusion à partir du 26 octobre 2021 ;
- en ce qui concerne le paiement effectif de la part contributive : confirmé la décision de l'ONEm quant à l'exclusion du droit aux allocations au taux charge de famille et à l'octroi des allocations au taux isolé à partir du 23 octobre 2018 hormis pour la période allant du mois de janvier 2021 au mois de février 2022 inclus au cours de laquelle Monsieur B. a droit aux allocations au taux charge de famille ;

- en ce qui concerne la sanction : dit que les deux comportements sanctionnés étaient mus par la même intention, et qu'il convenait de les sanctionner de deux peines distinctes mais bien d'une seule peine, la plus lourde, dans l'esprit de l'article 65 du Code pénal ;
- réservé à statuer et ordonné la réouverture des débats pour que l'ONEm établisse un nouveau décompte des sommes dues, compte tenu de la limitation de la période d'exclusion.

9

Par requête d'appel du 13 décembre 2024 et ses conclusions de synthèse d'appel du 10 juin 2025, Monsieur B. sollicite de la cour qu'elle :

- réforme le jugement dont appel ;
- annule les décisions prises par l'ONEm les 9 septembre 2022 et 12 janvier 2023 ;
- dise pour droit que Monsieur B. était en droit de percevoir des allocations de chômage au taux isolé avec charge de famille à partir du 23 octobre 2018 ;
- condamne l'ONEm à l'indemniser pour les périodes au cours desquelles il a été privé d'allocations de chômage du fait des périodes de sanctions, soit :

○ septembre 2022 :	17 X 60,33 EUR =	1.025,61 EUR
○ octobre 2022 :	26 X 60,33 EUR =	1.568,58 EUR
○ novembre 2022 :	11 X 60,33 EUR =	663,63 EUR
○ janvier 2023 :	15 X 63,47 EUR =	952,05 EUR
○ février 2023 :	25 X 63,47 EUR =	1.586,75 EUR
○ mars 2023 :	27 X 63,47 EUR =	1.713,69 EUR
○ avril 2023 :	13 X 63,47 EUR =	825,11 EUR
○ Total :		8.335,42 EUR

L'ONEm demande à la cour de confirmer le jugement entrepris et de condamner Monsieur B. à rembourser la somme de 17.088,17 EUR à titre d'allocations perçues indûment.

III. L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

10

Dans son avis oral donné à l'audience du 9 septembre 2025, le ministère public conclut au fondement partiel de l'appel.

Il estime qu'il faut distinguer deux périodes : avant et après la radiation du registre de la population, intervenue le 1^{er} avril 2022.

Sur cette période, le ministère public est d'avis que Monsieur B. établit résider habituellement en Belgique, vivre seul et payer une pension alimentaire de janvier 2021 à mars 2022 inclus, à l'exception des mois d'avril et mai 2021.

Il aurait droit à conserver les allocations de chômage au taux chargé de famille pour ces mois-là mais n'aurait droit qu'au taux isolé pour les autres mois.

Après sa radiation du registre de la population, la situation familiale de Monsieur B. n'est plus connue. Il n'établit pas autrement vivre en qualité d'isolé. Il ne remplit dès lors plus une des conditions pour bénéficier des allocations de chômage au taux chargé de famille mais uniquement au taux cohabitant.

IV. LA DECISION DE LA COUR

A. Recevabilité de l'appel

11

Le jugement *a quo* a été prononcé le 8 novembre 2024 et notifié le 13 novembre 2024. Le délai d'appel n'a pu commencer à courir avant le 14 novembre 2024.

L'appel a été introduit par requête déposée au greffe de la cour le 13 décembre 2024, soit dans le délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

L'appel est recevable.

B. Principes applicables

1) La résidence effective en Belgique

12

L'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispose :

« Pour bénéficier des allocations, le chômeur doit avoir sa résidence principale en Belgique; en outre, il doit résider effectivement en Belgique. Le Ministre détermine, après avis du comité de gestion, les cas et les conditions dans lesquelles des allocations peuvent être accordées au chômeur qui ne réside pas effectivement en Belgique ».

2) L'établissement et la révision du taux des allocations

13

Le taux des allocations de chômage ordinaires varie selon la période de chômage et la situation familiale.

L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage distingue et définit trois taux :

- avec charge de famille (§1^{er}) ;
- isolé (§2) ;
- cohabitant (§3).

Le § 4 précise que :

« Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion ».

Il incombe donc au travailleur isolé ou ayant charge de famille d'établir la qualité qu'il réclame, en pratique via le formulaire C1.

Cette déclaration est considérée comme conforme à la réalité aussi longtemps qu'il n'existe pas d'éléments permettant de la remettre en question.

L'ONEm dispose d'une faculté de révision d'initiative du taux des allocations, avec ou sans effet rétroactif. L'article 149, §1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 régit la question :

« § 1. En application du présent arrêté et des articles 17, 18, et 19 de la Charte, le directeur revoit, de sa propre initiative, la décision mentionnée ci-après ou le droit aux allocations :

1° avec effet rétroactif, lorsqu'il constate que la décision par laquelle les allocations n'ont pas été octroyées ou ne l'ont été que partiellement est entachée d'une erreur juridique ou matérielle du bureau du chômage;

2° à partir du premier jour du mois qui suit le troisième jour ouvrable après la remise à la poste de la lettre par laquelle conformément à l'article 146, la décision est portée à la connaissance du chômeur, ou à défaut, après l'envoi de la décision à l'organisme de paiement, lorsqu'il constate que la décision est entachée d'une erreur juridique ou matérielle dans le chef du bureau du chômage, par laquelle des allocations ont été octroyées indûment, en tout ou en partie;

3° avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier des allocations ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que le chômeur a fait des déclarations inexactes ou incomplètes, a omis de faire une déclaration requise ou l'a faite tardivement, a produit des documents inexacts ou falsifiés ou a commis des irrégularités;

4° avec effet rétroactif à la date de l'octroi erroné ou irrégulier ou à la date à laquelle le chômeur ne satisfaisait pas ou ne satisfaisait plus à toutes les conditions requises pour pouvoir bénéficier des allocations, s'il s'avère que les allocations ont été accordées sans erreur du bureau du chômage. »

Lorsque l'ONEm dispose d'un juste motif de révision de la situation familiale déclarée, c'est au chômeur qu'il appartient de démontrer sa situation familiale.¹

14

La rédaction de l'article 110 §3 est particulière :

« Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2. »

Il s'en déduit que le taux cohabitant est le taux « *par défaut* » applicable à toute personne qui ne se trouve pas dans une autre catégorie.

3) Le taux « ayant charge de famille »

15

L'article 110, §1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage dispose que :

« § 1. Par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre le travailleur qui :
1° [...]

3° habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire :

- a) sur la base d'une décision judiciaire ;*
- b) sur la base d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel ou d'une séparation de corps ;*
- c) sur la base d'un acte notarié au profit de son enfant, soit à la personne qui exerce l'autorité parentale, soit à l'enfant majeur, si l'état de besoin subsiste. [...]* »

¹ Cass., 26 janvier 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 133 ; Cass. 14 septembre 1998, *J.T.T.* 1998, p. 441-443 ; Cass. 14 mars 2005, *J.T.T.* 2005, p. 221 ; C.T. Liège, 10 octobre 2022, RG n° 2022/AL/101, *inédit*

Pour pouvoir bénéficier du taux « *travailleur ayant charge de famille* », le chômeur isolé qui n'héberge pas effectivement ses enfants doit ainsi démontrer qu'il paye, de manière effective, une pension alimentaire sur base d'un titre judiciaire ou d'un acte notarié.

16

La notion de paiement effectif a été instaurée par l'arrêté royal du 24 janvier 2002 modifiant l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Le caractère effectif du paiement a pour but, selon le rapport au Roi de cet arrêté royal :

« (...) d'assurer au créancier alimentaire, par le biais d'une obligation supplémentaire conditionnant l'octroi, au redevable, du taux chef de ménage, le respect du paiement de la pension alimentaire. Cette exigence d'effectivité concrétise l'objectif initial des pouvoirs publics et de l'ONEm en particulier, qui était de permettre au chômeur débiteur alimentaire de s'acquitter de son obligation en lui assurant un complément d'allocations à cette fin.(...) »

Historiquement en effet, la décision d'octroyer le code chef de ménage à un chômeur dont la catégorie "naturelle" est celle d'isolé, mais qui était débiteur alimentaire, reposait sur des considérations sociales : il s'agissait de le mettre financièrement en état d'acquitter ses obligations alimentaires... »²⁴.

Par ailleurs, s'agissant du contrôle de la situation du chômeur, il a été précisé que :

« S'il apparaît que les conditions d'octroi du taux chef de ménage ne sont pas ou ne sont plus remplies, la situation familiale de l'intéressé sera revue. Néanmoins, avant de revoir le taux d'allocations à la baisse et éventuellement d'infliger une sanction (pour déclaration inexacte, incomplète ou tardive), le directeur du bureau du chômage compétent pourra laisser un délai pour régulariser la situation. En effet, celui-ci est tenu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de prendre en considération l'ensemble des éléments présentés par le chômeur, tels que par exemple un retard isolé de paiement, des difficultés financières passagères, des modalités particulières de paiement ».³

Le paiement effectif est démontré chaque fois que le chômeur prouve le paiement (complet) d'une pension alimentaire en exécution d'au moins une décision judiciaire.

Le fait que le chômeur ne soit pas en mesure de payer la totalité de la pension alimentaire à laquelle il a été condamné ne permet pas d'en déduire qu'il n'a pas utilisé les allocations majorées pour payer son créancier alimentaire, sauf si le paiement partiel effectué tend à

² Rapport au Roi, point 1.1., Moniteur belge, 5 février 2002

³ Rapport au Roi, point 1.2.2., Moniteur belge, 5 février 2002

démontrer que le chômeur n'a pas utilisé la majoration de ses allocations en vue de payer les pensions alimentaires.

Il en sera ainsi, par exemple, si le montant total de la pension alimentaire payée atteint en moyenne un montant inférieur à la majoration des allocations.

Il a été jugé que :

« Le fait que la situation ait été régularisée suite à une saisie-arrêt, même avant les décisions litigieuses, et que les contributions alimentaires aient été prélevées, postérieurement à la période litigieuse, sur ses allocations de chômage, ne modifie pas l'absence de concomitance, durant la période restant en litige, entre le paiement de contributions alimentaires – qui était sporadique et partiel – et la perception d'allocations de chômage au taux réservé au travailleur ayant charge de famille. Le caractère insuffisant et irrégulier des paiements ne correspond pas à un paiement effectif d'une pension alimentaire sur base d'un jugement. »⁴

La cour se rallie à cette analyse selon laquelle le paiement effectif suppose la concomitance entre le paiement de contributions alimentaires et la perception d'allocations de chômage au taux « *ayant charge de famille* ».

4) La prescription en cas de révision et de récupération

17

L'article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs dispose:

« Le droit de l'Office national de l'emploi d'ordonner la répétition des allocations de chômage payées indûment, ainsi que les actions des organismes de paiement en répétition d'allocations de chômage payées indûment se prescrivent par trois ans. Ce délai est porté à cinq ans lorsque le paiement indu résulte de la fraude ou du dol du chômeur.

Les délais de prescription déterminés à l'alinéa 2 prennent cours le premier jour du trimestre civil suivant celui au cours duquel le paiement a été effectué ».

Une partie de la jurisprudence et de la doctrine estime que la période d'exclusion doit également être limitée à trois ans s'agissant d'une décision de révision qui, conformément à l'article 149§3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'a « *d'effet que pour autant que la prescription ne soit pas acquise.* »

⁴ C.T. Bruxelles, 22 janvier 2025, RG : 2023/AB/140, www.terralaboris.be

La prescription visée à l'article 7, § 13, al. 2 de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 est spécifique et dérogatoire aux délais de prescription de droit commun.

Comme toute règle dérogatoire, elle doit s'interpréter strictement et son champ d'application ne peut être étendu sur la base d'une disposition à portée plus générale telle que l'article 149§3 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

De plus, la prescription applicable à une décision de révision ne peut être définie par l'existence d'une action en récupération.

En effet, une révision n'entraînant pas de récupération ne peut se voir appliquer la prescription de l'article 7, §13, al. 2 dont il n'est pas contesté que le champ est limité à l'action en récupération.

La révision porterait alors tous ses effets dans les limites de la prescription de droit commun.

L'action en récupération étant la conséquence de la révision, elle ne peut limiter les effets plus généraux de cette décision dont elle découle.

La révision est soumise au délai de droit commun de 10 ans de l'article 2262 bis du Code civil, seule la récupération de l'indu pouvant être limitée par la prescription triennale de l'article 7, § 13, alinéas 2 et 3, de l'arrêté-loi du 28 décembre 1944.

C. Application en l'espèce

1) La résidence habituelle en Belgique

18

Monsieur B. dépose les extraits d'un de ses comptes bancaires pour la période du 31 décembre 2020 au 5 octobre 2022.

La cour y constate que :

- la seule opération bancaire accomplie entre le 5 octobre 2021 et la fin du mois est un dépôt en espèces de 2.300 EUR, intervenu le 11 octobre ;
- pour les mois de novembre et décembre 2021, il n'y a aucune opération autre que des domiciliations, ordres permanents ou décompte de frais ;
- pour l'année 2022, la première opération qui ne soit pas purement automatique n'a toutefois lieu que le 22 janvier 2022 ;
- les opérations indiquent sa présence régulière sur le territoire pour le reste de l'année.

Monsieur B. fait état de problèmes de santé qui l'auraient mené à suivre une cure durant quelques semaines dans le courant de l'année 2021.

Il n'en produit toutefois aucun élément de preuve.

19

Monsieur B. est proposé à la radiation par l'agent de quartier le 26 octobre 2021. Cette radiation est effective au 1^{er} avril 2022.

Il ne réserve aucune suite aux différents courriers qui lui sont alors adressés tant par la Ville de Liège (qui l'informe du projet de sa radiation d'office) que par l'ONEm.

A cet égard, il fait état de problèmes d'alcoolisme et de dépression qui l'auraient mené à négliger son courrier.

Il n'en produit toutefois aucun commencement de preuve.

Il évoque des difficultés à obtenir son inscription domiciliaire à son adresse du fait, notamment, d'une confusion quant au numéro de rue de son logement.

La cour ne peut suivre ses explications.

L'hypothèque souscrite dans le cadre du crédit pour l'achat par Monsieur B. de son immeuble, porte sur la parcelle cadastrée 75A.

L'extrait de matrice cadastrale qu'il produit révèle que :

- le 75, le 75A, le 75B et le 73 de la rue de la T. se trouvent dans une courette en intérieur d'îlot ;
- le 75B et le 73 se trouvent sur la même parcelle cadastrale ;
- cette parcelle est contiguë au 75A mais pas au 75.

Néanmoins, Monsieur B. a toujours déclaré qu'il résidait au n° 73 dont il dit pourtant n'être ni propriétaire, ni locataire :

- par C1 des 28 avril 2020, 8 juin 2022 et 29 août 2022, il déclare résider au n° 73. Les C1 des 8 juin et 23 août 2022, sont accompagnés d'une annexe Regis qui confirme cette déclaration ;
- les 18 mai et 22 août 2022, il demande, à la ville de Liège, sa réinscription à cette adresse.

La cour ne perçoit pas dans quelle circonstance l'agent de quartier aurait pu se méprendre sur la présence de Monsieur B. à l'endroit où il déclare résider. Cet agent se base tant sur ses

constats personnels (à trois reprises) d'inoccupation de la maison que sur le témoignage de trois voisins directs qui n'ont plus vu Monsieur B. à son domicile déclaré depuis environ deux mois (le rapport figure au dossier de l'information de l'auditorat).

Il n'y a donc pas lieu de remettre en cause ses constats, au 26 octobre 2021.

L'extrait de registre national que produit Monsieur B. reprend l'historique suivant :

- le 17 mars 2023, le collège communal décide de l'inscrire d'office rue de la T., 75, à partir 10 février 2023 ;
- le 16 novembre 2023, Monsieur B. est proposé à la radiation d'office et le 1^{er} mars 2024, il est radié d'office de son adresse ;
- le 14 mai 2024, son inscription d'office est proposée et il est réinscrit, à partir du 16 mai 2024, à G., avec Madame D. et leurs deux enfants communs.

20

Sur la base de ces éléments, la cour considère que Monsieur B. ne rapporte pas la preuve de sa présence sur le territoire belge du 26 octobre 2021 au 21 janvier 2022 inclus. La décision de l'ONEm d'exclusion des allocations de chômage et de récupération de l'indu pour cette période doit être confirmée.

En revanche, la cour estime que la preuve de la résidence effective de Monsieur B. sur le territoire belge est rapportée à partir du 22 janvier 2022 et que Monsieur B. remplit cette condition d'octroi à cette date et au-delà.

2) La situation familiale

21

La situation familiale de Monsieur B. n'est pas remise en question par l'ONEm pour la période antérieure au 26 octobre 2021, date de la proposition à la radiation d'office.

Il doit donc être considéré comme vivant seul jusqu'au 25 octobre 2021 inclus.

22

En revanche, sa situation familiale n'est pas autrement démontrée sur la période comprise entre la proposition à la radiation et la réinscription, le 23 novembre 2022.

Les pièces soumises à la cour ne permettent pas d'établir le lieu de vie de Monsieur B. sur cette période.

Il accomplissait ses opérations bancaires tant à C. qu'à G. Il ne présente par ailleurs aucune facture, ni dépense d'énergie ou de télécommunication qui permettrait de déterminer son adresse.

Monsieur B. ne démontre pas qu'il habite seul sur la période courant du 26 octobre 2021 au 22 novembre 2021 inclus. Il ne peut dès lors prétendre l'indemnisation comme chômeur « *ayant charge de famille* » visé à l'article 110, §1^{er}, 3° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, mais uniquement aux allocations au taux cohabitant, en application de l'article 110 §3 du même arrêté royal.

3) Le paiement de la contribution alimentaire

23

Le 14 juin 2023, Madame K., créancière de la contribution alimentaire à charge de Monsieur B., fait signifier le jugement du 3 mars 2016 du tribunal de la famille, avec commandement de payer. Le décompte joint indique un solde restant dû de 2.819,23 EUR.

Le 30 août 2023 Madame K. fait procéder à une saisie-arrêt exécution, entre les mains de la Srl CP Pneus, employeur de Monsieur B., pour ces arriérés de contributions alimentaires.

L'indu dont l'huissier poursuit la récupération pour Madame K. correspond à la différence entre le montant de base de la contribution alimentaire (125 EUR), que Monsieur B. a payé depuis le 1^{er} janvier 2018, et le montant indexé. Le jugement du 3 mars 2016 prévoit, en effet, l'indexation annuelle des contributions alimentaires.

D'après le décompte de l'huissier instrumentant que Monsieur B. aurait payé 1.500 EUR de contribution alimentaire pour chacune des années 2018, 2019, 2020 et 2021.

Pour l'année 2022 seuls 500 EUR de paiements sont portés en compte.

Les extraits de compte bancaire déposés par Monsieur B. reprennent des versements de contribution alimentaire pour toute l'année 2021 à l'exception des mois d'avril et mai. Pour l'année 2022, des paiements apparaissent que pour les mois de janvier, février mars, avril et octobre.

24

Il apparaît néanmoins que, depuis le 1^{er} janvier 2018, Monsieur B. n'a jamais versé l'intégralité de la contribution alimentaire dont il était tenu sur la base du jugement du 3 mars 2016.

Le décompte C32 établi par l'ONEm le 9 septembre 2022 porte sur les allocations payées pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 6 janvier 2023.

L'indu, qui consiste en la différence entre le taux ayant charge de famille et le taux isolé, est compris entre 228,50 et 321,57 EUR pour un mois complet.

Cette somme est le supplément d'allocations de chômage destiné à permettre à Monsieur B. d'assumer ses obligations de débiteur alimentaire. Elle excède largement le montant de la contribution alimentaire dont il était tenu.

Il est manifeste que Monsieur B. a perçu un supplément d'allocations de chômage qu'il n'a pas affecté au paiement concomitant et entier de la contribution alimentaire.

La finalité de l'octroi du taux « *ayant charge de famille* » n'est donc pas rencontrée.

Compte tenu de ces éléments, la cour estime que Monsieur B. n'a pas procédé au paiement effectif de la contribution alimentaire et qu'il n'avait donc pas droit au taux « *ayant charge de famille* » à partir du 23 octobre 2018 (début de l'exclusion selon la décision du 12 janvier 2023).

4) La sanction

Le jugement entrepris a limité la sanction à 13 semaines pour les deux infractions réunies, estimant qu'en présence d'une unité d'intention seule la sanction la plus lourde pouvait être infligée même si deux infractions à la réglementation sont constatées.

Le comportement « infractionnel » consiste, en la déclaration inexacte par Monsieur B. de sa situation personnelle et familiale.

Les parties ne sollicitent par ailleurs pas la réformation du jugement sur ce point.

Le jugement est confirmé.

5) En conclusion : réouverture des débats sur le montant de l'indu

25

Sur la base des principes et faits analysés ci-dessus, et sans préjudice des autres conditions d'octroi, Monsieur B. avait droit aux allocations de chômage selon les périodes et taux suivants :

- du 23 octobre 2018 au 25 octobre 2021 : taux isolé ;
- du 26 octobre 2021 au 21 janvier 2022 inclus : pas de droit aux allocations ;
- du 22 janvier 2022 au 22 novembre 2022 inclus : taux cohabitant ;
- à partir du 23 novembre 2022 : taux isolé.

Monsieur B. ayant été indemnisé au taux « *ayant charge de famille* » depuis le 23 octobre 2018, le principe d'un indu est acquis.

A ce titre, l'ONEm postule la condamnation de Monsieur B. à lui rembourser la somme de 17.088,17 EUR.

Il établit pour cela son calcul de l'indu partant d'une exclusion plus large que celle retenue par la cour. Monsieur B. s'est par ailleurs déjà vu appliquer une période de sanction dont il faudra, le cas échéant, tenir compte par compensation.

Il convient donc, pour que la cour puisse statuer sur cette demande, que l'ONEm établisse un nouveau décompte et qu'il soit soumis à la contradiction des parties.

Les débats seront réouverts à cette fin.

V. LES DEPENS

26

Il est réservé à statuer sur les dépens.

*

* *

PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Vu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel ;

Le dit fondé dans la mesure suivante :

Sans préjudice des autres conditions d'octroi, Monsieur B. a droit aux allocations de chômage selon les périodes et taux repris au point 25 du présent arrêt ;

Ordonne la réouverture des débats aux fins précitées en termes de motifs.

Dit qu'en application de l'article 775 du Code Judiciaire, les parties sont invitées à s'échanger et à remettre au greffe et à l'auditorat général leurs conclusions et les pièces éventuelles réclamées :

- pour le **28 novembre 2025** au plus tard, pour l'ONEm (pièces éventuelles et conclusions),
- pour le **06 janvier 2026** au plus tard pour Monsieur B. (pièces éventuelles et conclusions).

Fixe cette cause à l'audience de **chambre 2-F** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au **24 février 2026 à 14 H pour 10 minutes de plaidoiries**, siégeant **salle COC**, au rez-de-chaussée de l'annexe sud du palais de justice, sise à 4000 LIEGE, place Saint-Lambert, 30,

Dit que les parties et, le cas échéant leurs conseils, seront avertis, par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775, al. 2, du Code judiciaire,

Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

F. M., Conseiller faisant fonction de Président,
J. E., Conseiller social au titre d'employeur,
S. K., Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistés de M. S., Greffier,

le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre **2 F** de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **14 octobre 2025**, par :

F. M., Conseiller faisant fonction de Président,
Assisté de M. S., Greffier.

Le Greffier

Le Président